

RD 20d/RD 20h
COMMUNE DE VITROLLES

REAMENAGEMENT DU CARREFOUR DIT DES LAVANDES

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL ET ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

*
* *
*

L'an deux mille dix huit et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès qualités, dûment autorisée par délibération n° ____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

l'**aménageur**, la société **Aéroport Marseille Provence**, concessionnaire de l'aéroport Marseille Provence, SA à directoire et Conseil de surveillance au capital de 148 000 euros, dont le siège social est situé à l'aéroport Marseille Provence, BP 7, 13727 Marignane cedex, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790043954 et représentée par M. Philippe Bernard agissant en qualité de président du directoire dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La société Aéroport Marseille Provence envisage le développement de ses activités aéroportuaires tant au niveau du trafic passagers que de sa plateforme de fret.

Ces évolutions génèreront une hausse sensible de fréquentation qui induira une forte augmentation du trafic routier sur les voies desservant l'aéroport. Aussi, la société Aéroport Marseille Provence souhaite, en accord avec le Département, réaménager l'entrée du site aéroportuaire située sur la commune de Vitrolles.

Les aménagements consistent en la transformation du carrefour actuel en véritable carrefour giratoire et en la réalisation d'un passage inférieur reliant la voie de sortie principale de l'aéroport à la RD 20d.

Ils permettront d'améliorer le trafic routier desservant l'aéroport, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Ces aménagements se développeront pour partie dans l'emprise du domaine routier départemental. Ainsi par la présente convention, le Département, gestionnaire de la voie, autorise l'aménageur à occuper le domaine public routier départemental concerné et à y réaliser ces aménagements..

Les conditions d'entretien des ouvrages ainsi créés sont également prévues par la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser une partie des travaux décrits à l'article 2 sur une portion du domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône,
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de l'aménageur dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels des domaines publics concernés,
- de préciser le projet en cours de délimitation des domaines publics routier (propriété du Département) et aéroportuaire (propriété de l'Etat) à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Comme indiqué en préambule l'opération a pour objectif de réaménager l'entrée du site aéroportuaire en transformant le carrefour actuel en véritable carrefour giratoire et en réalisant un passage inférieur reliant la voie de sortie principale de l'aéroport à la RD 20d.

L'opération consiste donc en la réalisation des travaux suivants ::

- une trémie de sortie du passage inférieur pour le raccordement à la RD 20d, et les ouvrages de soutènement,
- le raccordement de la sortie de la trémie à la RD 20d,
- un shunt entre la RD 20d et la RD 20h,
- le raccordement de la RD 20h au giratoire dit des Lavandes,
- le raccordement de la RD20d au giratoire des Lavandes,
- les aménagements paysagers et réseaux d'arrosage,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'éclairage public,
- le déplacement de panneaux commerciaux.

Le plan en annexe intitulé situation actuelle présente les espaces concernés avant travaux, le plan intitulé phase 2 présente l'opération.

ARTICLE 3 – DOMANIALITE FUTURE

L'opération définie à l'article 2 est répartie entre le domaine public routier départemental et le domaine public aéroportuaire. Afin de préciser leurs limites, une procédure de reclassement du domaine public est en cours d'instruction entre les services départementaux et les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC-SE). Le plan intitulé phase 3 annexé à la présente, définit la répartition souhaitée et proposée par les parties pour la procédure de reclassement entre le domaine public routier et le domaine public aéroportuaire.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération (article 2) sera assurée par l'aménageur.

Au titre des parties d'ouvrages réalisées sur le domaine public départemental (plan phase 2), l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur et le Département qui devra formellement les approuver. Au titre des autres parties d'ouvrages réalisées sur le domaine public de l'Etat à convocation aéroportuaire, l'aménageur s'engage à consulter le Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception des dossiers. Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental tel que défini dans les plans annexés à la présente (phase 2), dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les services du Département devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non-conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département relatives aux seules parties d'ouvrages situées sur le domaine public routier départemental.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion des parties d'ouvrages dont la gestion et l'entretien est à la charge du Département (plan phase 2), accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres) dont le Département aura souhaité être destinataire.

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

ARTICLE 7 – REPARTITION DE L'ENTRETIEN ET DE L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

7.1 A l'exception des seuls éléments, indiqués à l'article 7.2, à la charge de l'aménageur, les parties d'ouvrages qui sont situées sur le domaine public routier départemental sont entretenues par le Département, et notamment :

- la chaussée (y compris assainissement) et accotement,
- les équipements de sécurité (dont dispositifs de retenue) et accessoires routiers,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.

7.2 Conformément au plan phase 2, la zone indiquée comme « voirie réaménagée sur le domaine public routier départemental », l'aménageur prend en charge l'entretien des seuls éléments suivants :

- l'éclairage public.

L'aménageur reste en charge de l'entretien du domaine public aéroportuaire mis à sa charge par l'Etat et des équipements y étant construits (hors domaine public routier départemental) et plus particulièrement :

- la trémie,
- les panneaux commerciaux,
- les aménagements paysagers et les réseaux d'arrosage.

7.3 L'aménageur devra gérer, à ses frais et en bon gestionnaire, les biens décrits ci-dessus (7.2), de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre l'aménageur qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

L'aménageur s'oblige à entretenir régulièrement les biens visés au 7.2 en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. L'aménageur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

Pour les biens décrits aux articles 7.2, l'aménageur satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, l'aménageur ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études, des travaux et des frais toutes taxes comprises de contrôle et de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'opération sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

La mise à disposition pour travaux d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

9.1 - Mise à disposition du domaine public routier départemental (RD 20D et RD 20H) pendant les travaux

La mise à disposition est passée pour la durée des travaux jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, elle pourra prendre fin, de manière anticipée à la date de transmission, par courrier de l'aménageur au Département, de l'attestation d'achèvement de l'opération.

9.2 – Entretien et exploitation des ouvrages

Les obligations d'entretien issues de l'article 7 entreront en vigueur dès la remise d'ouvrage pour une durée initiale de un (1) an.

A ce titre, la convention pourra être prorogée par tacite reconduction. Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 – LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Société Aéroport Marseille Provence en son siège
BP 7
13727 Marignane cedex

Fait en 2 exemplaires,

Pour la SA à directoire et conseil de surveillance
Aéroport Marseille Provence,
le Président du directoire,

PHILIPPE BERNAND

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL